CINQUIEME ANNÉE. N° 51. 20 DÉCEMBRE 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 51 :

Prédication. Pour le jour de l'an : Qu'est-ce que la vie ? — Congrégations romaines : Rubricæ speciales missalis romani reformatæ. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Peut-on recevoir trois honoraires pour les trois messes de Noël? — Pourquoi une messe de la vigile de l'Immaculée-Conception, puisqu'elle est empêchée par les fêtes de S. Ambroise et de S. Nicolas ? — Comment ordonner la fête de S. Quentin, ou patron ou titulaire, au 31 octobre ? — Pouvait-on célébrer une messe de *Requiem in die obitus* pour le comte de Chambord le jour d'un titulaire d'église ? — Quelle messe d'enterrement doit-on célébrer lorsque le convoi a eu lieu la veille ? — Quels sont les droits et les devoirs d'un vicaire ? — Le vicaire d'un curé paralysé a-t-il droit à quelque partie du casuel? Le curé ne pouvant plus faire aucun office, ne faut-il pas l'amener à donner sa démission ? Le vicaire peut-il biner le dimanche, le curé ne pouvant plus célébrer ? — L'absoute se faisant au chœur, doit-on porter la croix ? — Le commencement du livre de Tobie étant empêché le dimanche et les deux jours suivants, où doit-on le replacer ? — Pouvait-on chanter la messe de *Requiem* ou un *Libera* solennel le jour de sainte Anne, patronne de la province ? — Est-il vrai que le drap d'or ne puisse servir que pour la couleur blanche ? — Quand doit-on dire plusieurs oraisons sous une seule conclusion ? — La vénération particulière pour un saint et l'érection immémoriale d'un autel en son honneur suffisent-elles pour qu'il soit regardé comme patron secondaire ? — Est-ce un privilége pour les cathédrales d'avoir un autel du Saint-Sacrement ? — Est-il défendu de conserver le Saint-Sacrement à plusieurs autels ? — Jurisprudence civile, ecclésiastique : La paroisse est-elle personne morale et civile ? La fabrique peut-elle tenir des établissements d'instruction ? La cure ou succursale est-elle personne morale et civile ? Ce qui est donné à l'église appartient-il à la paroisse, à la fabrique, ou à la cure ? Le curé d'une paroisse pauvre peut-il, avec l'autorisation de son évêque, exercer quelque commerce pour subvenir aux besoins de son église ? Comment s'y prendre pour transmettre l'œuvre à son successeur ? — Est-il vrai que les presbytères et jardins presbytéraux soient exempts de l'impôt foncier ? — Le certificat de mariage civil doit-il être donné sur papier timbré? Doit-il porter le cachet de la mairie ? — Si les processions de la Fête-Dieu étaient interdites sur la voie publique, pourrait-on les faire sur un terrain privé ? — Comment hâter l'expédition des dossiers qui dorment dans les bureaux de l'administration civile ? — Le curé qui a fait déplacer les chaises dans son église pour séparer les sexes, a-t-il outrepassé son droit ? — Courrier de l'utile : Pronostics du temps. — Moyen de rendre à une partie d'ornement le lustre enlevé par le lavage.

Avis très-important.

L'échéance du 1^er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

REVUE LITTÉRAIRE

Les abonnements aux bons journaux comme cadeau d'Étrennes.

La propagande des bons journaux n'a pas besoin d'être recommandée dans les circonstances actuelles; elle s'impose par le fait même de l'extension que prennent de plus en plus les autres. « C'est la mauvaise presse qui perd la Société, « dit Sa Sainteté Léon XIII : il faut donc opposer « avec fermeté les efforts de la bonne presse aux « efforts de la mauvaise. »

Nous ne croyons pas qu'il existe dans toute l'année un moment plus opportun que celui du 1^er janvier pour entreprendre dans ce sens une action salutaire. Nous donnons alors de tout en étrennes : bombons, bijoux, objets d'art, livres de luxe. Ajoutons-y une publication périodique de choix, un beau et bon journal.

On peut le dire, c'est là le cadeau par excellence, le cadeau phénix, dirons-nous, en ce sens qu'à l'exemple de l'oiseau merveilleux de la fable renaissant de ses cendres, il se renouvelle toutes les semaines, tous les quinze jours, tous les mois, suivant la périodicité du journal offert.

Certes, la boîte de bombons, le bijou, l'objet d'art et le livre de luxe ont leur haut prix, mais

leur effet se produit en quelque sorte d'un seul et même coup. Au contraire, le journal vient raviver sans cesse la bonne pensée que vous avez eue en le donnant; il maintient et développe, par la succession de ses numéros, durant l'année entière, les bons germes éclos de ces premières lectures. En un mot, c'est plus qu'une marque d'attention, qu'un témoignage de sympathie ou de souvenir, c'est encore une bonne action.

Offrez donc comme cadeau d'étrennes des abonnements aux bons journaux.

A qui? Tout d'abord aux amis, aux parents, aux personnes à qui vous êtes heureux de faire des gracieusetés et d'aimables surprises.

Ensuite, à ceux qui n'ont pas encore lu de journaux, mais qui tôt ou tard seront amenés à en lire. Avec eux, en effet, il faut mettre à l'avance, le bon journal dans les mains, il faut prendre possession de la place, afin que l'ennemi la trouve occupée, si jamais il vient.

Mais là où le bon journal doit être introduit, c'est là surtout où le mauvais est déjà reçu et colporté. Glissez adroitement ce messager de vérité et d'honnêteté dans la localité empestée par l'autre. De cette façon, les braves gens auront de quoi répondre et le remède sera permanent à côté du mal.

Voici une objection que l'on fait assez généralement : on ne veut pas être connu, on ne peut pas bonnement se faire distributeur de journaux. Eh bien, dans ce cas, donnez dans votre lettre les instructions nécessaires, indiquez-nous l'adresse du lecteur ou de la lectrice auquel le journal doit être envoyé ; et le tout, croyez-le bien, sera ponctuellement exécuté, en même temps que votre secret gardé très-religieusement.

Très souvent aussi, on serait heureux de demander plusieurs abonnements, soit au même journal, soit à divers; mais comme il est d'usage dans les journaux de payer d'avance, on recule devant la somme plus ou moins considérable que formeraient ces abandonnements réunis : eh bien, ici encore, nous sommes prêts à seconder votre bonne volonté : au lieu de payer tout à la fois et de suite, usez de notre système à paiements mensuels, engagez-vous à donner seulement 5 fr., 10 fr., 15 fr. par mois, comme s'il s'agissait d'un achat de librairie ou de la souscription à un ouvrage. Par ce moyen, il vous est permis de souscrire dix, vingt, trente abonnements, et vous ne vous apercevez pas pour ainsi dire de leur paiement. Que d'heureux, que de bien vous pouvez faire ainsi par l'emploi de ce procédé si simple et si pratique!

Maintenant, direz-vous, quels sont les bons journaux que nous recommandons comme cadeau d'étrennes? Nous en recommandons quatre :

Un journal pour les enfants : *Le jeune âge illustré*;

Un journal pour la mère et ses filles : *La femme et la famille*;

Un journal de propagande rurale : *Le Paysan*;

Un journal qui convient au même degré aux lecteurs des villes et des campagnes : *L'illustration pour tous*.

I

LE JEUNE AGE ILLUSTRÉ

Ce journal est destiné aux enfants de dix à quatorze ans. Période très heureusement choisie, car c'est l'époque de la vie où l'âme, le cœur, la raison de l'enfant reçoivent les impressions qui dureront toujours; où on peut le plier et le redresser suivant les dispositions de sa nature et de son caractère. En s'inspirant, comme il le fait, des grands principes chrétiens, des idées de travail, d'honneur, de dévouement, de patriotisme, le *Jeune âge illustré* vient en aide à la tâche des parents et des éducateurs de l'enfance et leur facilite admirablement cette tâche.

Comme programme, tout, dans le **Jeune Age illustré**, a pour but de plaire, instruire, rendre bon.

D'abord, un chroniqueur sympathique est bien connu de la presse parisienne, M. Brébion, tient chaque semaine ses jeunes lecteurs au courant des principales actualités, mettant ces faits à la portée des naïves intelligences, et en tirant toutes les leçons que comportent pour l'enfance les moindres incidents. C'est l'article intitulé : Courrier des enfants.

Puis viennent des récits d'histoire ou de voyages, d'attrayantes histoires d'enfants et de parents, des contes, des fables, de ravissantes petites poésies destinées à être apprises de mémoire et récitées à l'occasion.

Sous le titre de : HEURES DE LOISIR, un rédacteur spécial est chargé de proposer dans chaque numéro des Rébus, Charades, mots carrés, anagrammes, devinettes de toutes sortes. Douze prix sous forme de Concours mensuels, sont institués pour les solutionnistes : 25 fr. au 1er, — 15 fr. au 2e, — 10 fr. au 3e, — 5 fr. aux 9 suivants. Bien entendu, on ne donne pas d'argent, mais de beaux livres et de beaux jouets d'une valeur équivalente à chacun de ces prix.

Ajoutez à cela, six, huit, dix gravures semées dans le texte, faites par les meilleurs dessinateurs et graveurs de Paris, et vous aurez une idée du charme et de l'intérêt que présente ce frais et tant aimable journal qu'on appelle le **Jeune Age illustré**. Oh! si vous en avez vu un seul numéro, que vous voudriez être encore enfant pour qu'on vous en offrît un abonnement comme cadeau d'étrennes!

Le Jeune Age illustré paraît tous les samedis, sous la direction de Mlle Lérida GEOFFROY, aux conditions suivantes :

Un an, 10 fr.; six mois, 6 fr.

II

LA FEMME ET LA FAMILLE

Ce journal est à la fois un journal littéraire et de modes. Il est publié dans la haute direction de Mlle Julie Gouraud, dont les nombreux et si bons livres sont si unanimement estimés. C'est dire la ligne utile et discrète qu'elle a su lui imprimer et dont elle ne se départ jamais. Il suffit d'en indiquer le programme :

Education, *Instruction*, *Nouvelles*, *Récits*, *Voyages*, *Causeries*, *Littérature et Livres*, voilà la partie commune à tous et rédigée en vue de tous.

Revue de la Mode, *Desseins de broderie*, *de crochet*, *de tapisserie*, *Travaux de Famille*, *Hygiène*, *Economie domestique*, *Tenue de la maison*, etc.; voilà la partie plus particulière à la femme, et on peut remarquer combien la famille y trouve aussi un large compte.

Aussi recommandons-nous sans restriction ce journal, autant pour son esprit entièrement irréprochable que pour son utilité pratique.

Il serait difficile à une mère de famille d'offrir à ses filles, et celles-ci à leur maîtresse de pension, à une amie, un cadeau d'étrenne plus précieux qu'un abonnement à ce journal.

ÉDITIONS DIVERSES

Mensuelle (32 p. in-8)	sans annexes . .	6 fr.
—	— avec annexes . .	12 fr.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE JOUR DE L'AN : QU'EST-CE QUE LA VIE?

Peregrini enim sumus et advenæ et dies nostri quasi umbra super terram.
(Job., xvi, 23.)

La vie! Y a-t-il un mot qui revienne plus souvent dans les pensées et les discours des hommes? La vie! Est-il un bien auquel les hommes soient généralement plus attachés, pour lequel ils s'imposent plus de labeurs, de fatigues et de sacrifices en tout genre? Mais qu'est-ce que la vie et comment faut-il en user? Pour répondre à cette double question, aucun moment ne me semble plus favorable que celui où une année finit et où une nouvelle année commence.

I

Qu'est-ce que la vie? Nous pouvons l'envisager sous un double aspect : en elle-même et dans sa fin.

En elle-même, rien de plus fugitif et de plus vain. Les divines Ecritures ont pour ainsi dire épuisé toutes les comparaisons pour nous le faire comprendre. La vie, c'est une ombre qui passe, *dies nostri quasi umbra.* Et elle passe si vite que mille années ressemblent au jour d'hier qui déjà n'est plus : *Mille anni tanquam dies hesterna quœ prœteriit* (Ps. LXXXIX, 4). La vie, c'est une vapeur qui soudain disparaît, c'est l'éclair qui brille un instant et s'éteint, c'est la foudre qui gronde et se tait aussitôt. « Ailleurs, c'est l'image du torrent dont les eaux s'écoulent si vite et ne reviennent pas, ou bien c'est comme la petite nacelle du pêcheur qui glissant à la surface des eaux, y laisse un léger sillon qui indique par où elle a passé, et puis les eaux s'aplanissent et on ne peut plus dire où elle était. Ainsi s'écoulent les générations humaines; à peine si pendant quelques jours on peut reconnaître la trace de ceux qui déjà ne sont plus. La vie de l'homme ressemble à la flèche légère qui a fendu les airs, ou bien à un oiseau qui traverse le ciel et qui ne laisse pas le moindre vestige de son passage. Il n'en est pas plus de la foule des hommes qui ont passé sur cette terre. Ils n'y sont plus; c'est tout ce que nous pouvons dire. *Et ecce non erat.., non est inventus locus ejus.* » (Ps. XXXVI, 36.) Et n'est-ce pas ce que nous pensons nous-mêmes? En portant le regard sur l'année qui vient de finir, qui n'est frappé de sa brièveté et de sa fuite rapide? Comme elle a passé vite! Il n'y a qu'un jour, ce semble, que nous la voyions naître en souriant, et la voilà évanouie, et sa dernière heure a sonné, et elle ne reviendra plus. C'est comme l'eau qui coule et ne remonte jamais. Une autre s'ouvre. Passera-t-elle aussi vite que sa sœur? Oui, et au terme de la plus longue carrière, nous dirons comme cet illustre vieillard, qui sur le point de quitter le monde qu'il a rempli de son nom, un pied déjà dans la tombe et embrassant d'un vaste coup d'œil les nombreuses années de sa vie, s'écriait : « Comme elles ont fui rapides, ainsi que des nuées chassées par les vents; ainsi qu'un navire qui sillonne l'onde, comme une ombre qui tremble et s'évanouit : » *Sicut nubes... quasi navis... velut umbra.*

Mon Dieu : qu'est-ce donc que l'homme sur la terre? Apparaître comme des fantômes sur un théâtre d'un jour, un peu jouir, souffrir beaucoup et mourir, est-ce donc toute la vie? Non.

Car si la vie en elle-même n'est qu'une ombre, *dies nostri quasi umbra*, elle est un voyage dans son but et dans sa fin. Nous sommes des voyageurs et des étrangers marchant à l'éternelle Patrie. *Peregini enim sumus et advenœ.* En effet, si nous examinons attentivement l'univers, nous remarquons que toutes choses s'y enchaînent, que tous les êtres ont une fin, que les créatures inférieures se rapportent aux supérieures et que toutes en dernier lieu sont faites pour l'homme qui résume et couronne la création dont il est le roi. Or, l'homme serait-il étranger à cette loi générale? Serait-il jeté sans but sur la terre et abandonné à son propre mouvement sans aucune fin? Evidemment non. Et quelle est cette fin? Etre supérieur, doué d'intelligence et d'amour, l'homme est visiblement créé pour une béatitude suprême et éternelle. L'immensité de nos désirs le proclame hautement. Mais si telle est notre fin, assurément elle n'est pas en ce monde, car il est trop petit et notre âme est trop grande. Rien de créé ne pourrait jamais remplir l'abîme du cœur humain. C'est comme la mer profonde : toutes les eaux de la terre, tous les fleuves, les torrents se précipitent dans son sein et jamais l'abîme n'est rempli : les eaux ne montent pas. *Flumina intrant in mare et mare non redundat.* (Eccl., I, 7.) Ainsi jetez dans le cœur de l'homme tous les honneurs, tout l'or du monde, toutes les voluptés de la terre et il ne sera pas encore satisfait. Capable de renfermer Dieu, notre âme ne saurait être remplie par ce qui n'est pas Dieu. En outre, le monde passe trop vite et notre âme est faite pour l'éternité, elle n'a de désirs que pour l'immortalité. Or le monde passe avec ses plaisirs, *mundus transit et concupiscentiœ ejus.* (I Joan., I, 17.) Notre fin est donc au-delà de cette vie, notre fin c'est Dieu. *Fecisti nos ad te Deus...* et nous marchons dans cette vie vers cette fin, nous sommes voyageurs vers l'éternelle Patrie. *Peregrini enim sumus et advenœ.*

II

Mais si telle est la vie, comment faut-il en user? La réponse est facile.

Si la vie n'était qu'une étincelle qui jaillit et s'éteint; si notre corps n'était qu'un peu de poussière que le vent de la mort disperse; notre esprit qu'une lueur fugitive; notre âme qu'un souffle qui s'exhale : si tout aboutissait à la tombe; si après cette courte et misérable vie

nous n'avions rien à craindre ni à espérer, oh alors, il ne s'agirait que de nous donner ici-bas le plus de bon temps, le plus de jouissance et de satisfaction possibles; nous comprendrions le langage des impies et des libertins et nous chanterions avec eux l'antique refrain de la volupté : « Le temps de la vie est court et ennuyeux, nous sommes nés du néant, et un jour nous serons comme n'ayant jamais été... Notre nom va disparaître de la terre, personne ne gardera le souvenir de nos œuvres... Venez donc, amis, jouissons des biens qui sont maintenant; jouissons de l'être comme on jouit dans la jeunesse, vite! enivrons-nous de vins précieux et de parfums, de peur que la fleur du temps ne nous échappe : couronnons-nous de roses avant qu'elles se flétrissent; qu'il n'y ait pas une herbe sur la terre que n'ait foulée l'ardeur de nos plaisirs! oui, voilà notre héritage, voilà nos destinées » (Sap. II). Vous l'entendez, mes frères, le libertin de tous les siècles. Il compte sur la destruction de son être, il rêve le néant, mais c'est en vain. La mort n'est point pour nous comme pour la brute, une destruction totale. L'homme en mourant ne fait que changer de vie. D'une vie fragile, il passe à une vie éternelle, vie de délices pour le juste, vie de tourments pour le réprouvé. Non, le néant ne sera point donné à l'impie. En vain il l'appellera. L'éternité seule lui répondra : le ciel ou l'enfer.

Aussi la vie présente est infiniment sérieuse parce qu'elle est un voyage vers cette éternité heureuse ou malheureuse. Donc, nous dit saint Pierre, puisque vous êtes des voyageurs et des étrangers, ne vous laissez point séduire par les désirs de la chair qui combattent contre l'âme. *Obsecro vos, carissimi, tanquam advenas et peregrinos, abstinere vos a carnalibus desideriis quœ militant adversus animam* (I Tit. XI, 11). Comme notre corps est de ce monde, il ne prend point plaisir à voyager vers l'autre monde. Le perfide et le trompeur, il fera tous ses efforts pour détourner votre âme de son chemin par de vains amusements. Résistez à ses désirs et malgré cet ennemi domestique, acquittez-vous des devoirs d'un sage voyageur. Choisissez d'abord le bon chemin, et le bon chemin, c'est suivre Jésus-Christ qui est la voie, c'est rejeter toute maxime qui pervertit le cœur et le jette en pâture à toutes les passions, c'est le détacher des vanités de la terre. Mais cela ne suffit pas. Ayant pris la voie, il faut y marcher, y courir afin qu'arrivés au terme, vous saisissiez la couronne et que vous puissiez en ceindre votre front victorieux : *sic currite ut comprehendatis*. Et pour cela il faut que chacune de vos pensées, chacune de vos paroles, chacun de vos actes soit une tendance perpétuelle vers Dieu. Enfin pour arriver sûrement au terme, il faut vous arracher à tout ce qui pourrait vous séduire sur la route : « Vous êtes voyageurs, c'est un philosophe païen qui parle, comportez-vous comme un homme qui voyage. Quand le soir il arrive dans une hôtellerie, il considère l'édifice, il voit tout ce qu'il y a de luxe, tout ce qui peut le flatter. Il s'en sert pendant qu'il demeure. Puis, aussitôt que l'aurore commence à poindre, il s'en va oubliant ce qu'il a vu et ce qui lui a servi. » Ainsi nous, servons-nous des créatures parce qu'il le faut, mais n'y attachons pas notre cœur. « Vous êtes voyageurs, dit saint Léon, vous devez vous servir des objets qui sont à votre usage comme d'un viatique pour aller jusqu'à Dieu, » *ut viaticum itineris, non ut illecebram mansionis considera.* La belle parole : Toutes les créatures ne sont qu'un viatique pour aller à Dieu : nous ne devons nous en servir que pour la gloire de Dieu et jamais pour nous détourner de notre fin.

A la lumière de cette vérité, demandez-vous ce qu'a été votre vie en cette année qui vient de disparaître? *Quœ est enim vita vestra?* (Jac. IV, 15.) A-t-elle été une marche vers l'éternité? Prenez tour à tour dans vos mains, vos pensées, vos paroles et vos actes, et jugez-les. Tant de pensées ont traversé votre intelligence, tant de rêves, de calculs, de soucis! La pensée de Dieu a-t-elle gardé une place et la première parmi ce travail de votre esprit ? Tant d'affections ont occupé votre cœur ! Pouvez-vous bien sans rougir les avouer toutes en face de Dieu et de votre conscience? Tant de paroles ont glissé sur vos lèvres, n'en est-il point qui les ait profanées ? Et vos actions, tout ce qui a rempli vos minutes, vos heures, vos jours, toutes ont-elles été pour Dieu, pour l'éternité? *Quœ est enim vita vestra.*

Oh! que de non-valeurs, que d'infidélités, et cependant après tant de jours si follement dépensés, voilà que Dieu vous offre une nouvelle année. Que sera-t-elle? oh! qu'elle soit pour vous telle que je vous la désire! Qu'elle répare toutes les années dont vous vous souvenez dans l'amertume de votre âme : qu'elle efface au grand livre les dettes de votre passé. Elle aussi passera bien vite, mais en passant, chargez-la pour l'éternité. Sans doute elle vous apportera des peines, mais avec elles le courage de les porter; des douleurs, mais à côté, des consolations; des dangers, mais avec eux la grâce qui en triomphe. Puisse cette année, mes frères, être dans vos mains comme un capital divin que vous fassiez fidèlement valoir. Puissent tous ses instants être bien remplis et alors elle sera pour tous la bonne année que je vous souhaite en Notre-Seigneur.

Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

RUBRICÆ SPECIALES MISSALIS ROMANI REFORMATÆ

Au 1er dimanche de l'Avent, la rubrique ancienne n'est modifiée que par la suppression du mot *simplicis* après *festi* : « Si autem facienda sit commemoratio alicujus festi occurrentis, post Orationem diei dicitur secunda oratio de sancto,

et tertia de sancta Maria. » La nouvelle rubrique embrasse ainsi, non seulement les simples, mais les semidoubles et les doubles.

A la fin de la messe des saints Innocents, la rubrique qui ordonnait de transférer la fête de saint Thomas est complètement modifiée, parce qu'on ne transfère plus les semidoubles qui tombent un dimanche, mais on en fait mémoire : « Si festum S. Thomæ venerit in dominica, de eo fit tantum Commemoratio. »

A la fin de la messe de saint Thomas, la rubrique est modifiée, pour la même raison: « Si Festum Nativitatis Domini, S. Stephani, S. Joannis Evangelistæ, et SS. Innocentium venerit in Dominica, ipsa die nihil fit de Dominica: sed die proximo post Festum S. Thomæ, Martyris, dicitur Missa de Dominica. Si autem Festum S. Thomæ venerit in dominica, dicitur Missa de Dominica, cum Commemoratione S. Thomæ et aliarum Octavarum, et Feria secunda sequenti dicitur Missa de Octava Nativitatis cum Commemoratione aliarum Octavarum. »

A la fin de la messe de l'Epiphanie, la rubrique est totalement changée, parce que les fêtes doubles mineures et les semidoubles ne sont plus transférées après cet octave, mais ont une mémoire : « De Festis Duplicibus majoribus et alicujus Doctoris Ecclesiæ, quæ infra Octavam veniunt, nihil tunc agitur (nisi tantum de Patrono vel Titulari Ecclesiæ, et de Dedicatione ejusdem, in propria Ecclesia, non tamen in Octava), sed peracta Octava celebrantur : de aliis vero duplicibus, de Semiduplicibus et de Simplicibus occurrentibus fit tantum Commemoratio. »

A la fin de la messe de l'octave de l'Epiphanie, la rubrique est un peu modifiée. Désormais lorsque le 2e dimanche après l'Epiphanie sera empêché par la Septuagésime, ce dimanche sera anticipé au samedi, à moins que ce samedi ne soit empêché par une fête semidouble ; car alors le dimanche serait célébré le premier jour après l'octave de l'Epiphanie qui ne serait pas double ; et si ce premier jour était une fête semidouble, elle ne serait plus transférée comme autrefois, mais elle aurait sa mémoire : « Si Dominica Septuagesimæ venerit sequenti Dominica post Octavam Epiphaniæ, in præcedenti Sabbato, si non est impeditum Festo Semiduplici, dicitur Missa de Dominica secunda post Epiphaniam cum Commemoratione Festi Simplicis, si in eo occurrat. Si vero Sabbatum fuerit impeditum Festo Semiduplici, tunc prima die post Octavam Epiphaniæ, in qua non sit Festum Duplex, dicitur Missa de secunda Dominica, et de Festo Semiduplici in ea occurente fit tantum Commemoratio. »

A la fin de la messe de Pâques, la rubrique est encore modifiée, parce que désormais les doubles mineurs et les semidoubles ne se transférent plus, mais ont une mémoire à partir du mercredi après Pâques : « Infra Octavam Paschæ non fit de aliquo Duplici vel Semiduplici ; sed Duplicia quæ transferri possunt, post Octavam celebrantur ; de Duplicibus autem quæ transferri nequeunt, de Semiduplicibus et Simplicibus occurrentibus post hoc triduum, fit tantum Commemoratio. »

Après l'oraison du mercredi dans l'octave de Pâques, l'ancienne rubrique est complètée, parce que désormais dans cet octave l'oraison du Temps s'omettra lorsqu'on devra faire mémoire d'une fête simple ou d'une fête simplifiée : « Ab hac die usque ad Sabbatum in Albis inclusive, post Orationem diei dicitur una ex sequentibus Orationibus tantum, nisi facienda sit Commemoratio alicujus Festi Simplicis vel ad modum Simplicis occurrentis. »

A la fin de la messe du dimanche dans l'octave de l'Ascension, la rubrique porte qu'au jour octave il y aura plusieurs oraisons s'il se rencontre une fête simple ou une fête simplifiée : « In Octava Ascensionis dicitur Missa sicut in die, cum una tantum Oratione, nisi occurrat Festum Simplex vel ad modum Simplicis. »

A la fin de la messe de la Pentecôte, la rubrique est modifiée, absolument dans le même sens que celle qui se trouve à la fin de la messe de Pâques : « Infra Octavam Pentecostes non fit de aliquo Festo Duplici vel Semiduplici, sed Duplicia quæ transferri possunt, post Octavam celebrantur ; de Duplici quod transferri nequeat, de Semiduplici et de Simplici occurrente post triduum fit Commemoratio tantum. »

Au mercredi dans l'octave de la Pentecôte, avant l'Epitre la nouvelle rubrique porte que s'il se rencontre une fête simple ou simplifiée, on omet l'oraison du temps : « Occurrente Festo Simplici, aut reducendo ad instar Simplicis, omittitur Oratio *Ecclesiæ tuæ*, vel pro Papa. »

Le 29 novembre, vigile de saint André, la nouvelle rubrique rappelle que si la fête de saint André tombe le premier dimanche de l'Avent, elle est remise au premier jour libre. Et il en est de même des autres fêtes doubles qui tombent les dimanches de l'Avent et qui ne peuvent pas y être célébrées. Le jour où l'on célèbre ces fêtes on fait mémoire des féries de l'Avent. Voici d'ailleurs ce texte que plusieurs peut-être désireraient plus explicite : « Si Festum S. Andreæ venerit in Dominica, transfertur in sequentem diem, Festo Duplici, vel Semiduplici non impeditam : quod et in aliis Festis Duplicibus in Dominicis Adventus occurrentibus, juxta modum in Rubricis Generalibus expositum, servatur ; et in illis semper fit Commemoratio de Adventu. De Simplicibus autem toto Adventu fit tantum Commemoratio.

Le 8 décembre à la fin de la messe de l'Immaculée Conception, la rubrique qui commençait par *si Festum* et qui se terminait par *in eam incidente*, doit être détruite. Voici la nouvelle rubrique qui a été modifiée à l'occasion des

fêtes simplifiées, lesquelles maintenant doivent avoir une mémoire ; et dans ce cas on ne dit plus l'Oraison du temps : « Infra Octavam Immaculatæ Conceptionis B. M. V., et in die Octava dicitur Missa sicut in die Festi ; sed infra Octavam dicitur secunda Oratio de Feria, tertia vero, quando non fit Commemoratio Festi Simplicis, vel ad modum Simplicis, dicitur de Spiritu sancto. »

Le second dimanche après l'Epiphanie, à la fête du Saint-Nom de Jésus, la rubrique qui est après l'oraison est modifiée parce qu'une fête simplifiable qui tomberait ce jour-là, aurait désormais une mémoire à la messe solennelle : « Si occurrit aliquod Festum Simplex, fit de eo Commemoratio in Missis privatis tantum : de Duplici vero ac Semiduplici, cujus facta est Commemoratio per modum Simplicis in Officio, etiam in Missa solemni fit Commemoratio. »

Le 21 mars après la fête de saint Benoit, la rubrique est changée à cause des offices simplifiables, comme nous l'avons indiqué en exposant les rubriques spéciales du Bréviaire. Seulement ici il ne s'agit que de la messe : « De Festis Duplicibus quæ transferri possunt, et veniunt a Dominica Palmarum usque ad Octavam Paschæ, nihil fit ; sed post Octavam celebrantur : et tunc in fine Introitus ante Psalmum dicuntur duo *Alleluia*, et in fine Offertorii, et Communionis, unum *Alleluia*. Post Epistolam non dicitur Graduale, sed dicuntur duo Versus, cum quatuor *Alleluia*, ut notatum est in Sabbato in Albis. Et hoc idem observatur in omnibus Festis, quæ celebrantur inter Pascha et Pentecosten. De Duplicibus vero quæ transferri nequeunt, et de Semiduplicibus occurrentibus in Dominicis Palmarum, ultimo triduo Hebdomadæ majoris et triduo Paschæ nihil fit : reliquis diebus a Dominica Palmarum usque ad Octavam Paschæ inclusive, fit de eis tantum Commemoratio.

Les rubriques placées à la fin de la messe de saint Anicet, 17 avril, des saints Soter et Caïus, 22 avril, de saint George, 23 mai, de saint Fidèle, 24 avril, de saint Pierre, martyr, 29 avril, des saints Nérée, etc., 12 mai, indiquent la manière de dire ces messes lorsqu'on les célèbre hors le Temps Pascal, après la Pentecôte.

Le 28 juin, avant la messe de saint Léon, la nouvelle rubrique porte que si cette fête tombe un dimanche, elle ne se transfère pas, mais a une mémoire.

A la fête du Précieux Sang, la rubrique est en rapport avec ce que nous avons dit dans les rubriques spéciales du Bréviaire ; on y fait mémoire des fêtes simplifiables, même à la messe solennelle.

Le dimanche dans l'octave de l'Assomption, à la messe de saint Joachim, la rubrique nouvelle prescrit la mémoire du Dimanche occurrent, et, s'il s'en rencontre, d'une fête simplifiée.

Le 3ᵉ dimanche de septembre, fête des Sept-Douleurs. Si cette fête est empêchée par des fêtes de 1ʳᵉ ou de 2ᵉ classe, ou par un jour octave, elle se transfère au dimanche suivant qui n'aurait pas les mêmes empêchements. On pourrait donc la célébrer ce dimanche, quand même il se rencontrerait une fête double mineure, laquelle se simplifie et a une mémoire. S'il n'y pas de dimanche libre jusqu'à l'Avent, on la célèbre au premier jour non empêché après le 3ᵉ dimanche de septembre.

Le 16 septembre fête des saints Corneille et Cyprien, l'ancienne rubrique est modifiée, parce que cette fête tombe un dimanche, elle ne se transfère plus, mais elle a une mémoire. Le reste de la nouvelle rubrique ne modifie pas le sens de l'ancienne.

Le 23 septembre, fête de saint Lin. Si cette fête tombe un dimanche, elle ne se transfère pas, mais a une mémoire.

Ici se terminent les nouvelles rubriques du Missel.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je vous prie de vouloir répondre, dans un prochain numéro de votre journal, à la question suivante :

Il est d'usage pour la fête de Noël de célébrer trois messes ; un prêtre, ayant charge d'âmes, peut-il recevoir des honoraires pour deux de ces messes ?

R. — Il le peut, parce que ces trois messes peuvent se dire de droit commun et non par privilége.

Q. — Monseigneur l'Evêque me charge de demander à l'*Ami du Clergé* pourquoi on a composé une messe *entière* de la vigile de l'Immaculée-Conception, attendu que, à cause des fêtes de S. Ambroise ou de S. Nicolas, elle ne peut jamais être dite.

R. — Cette messe ne peut jamais être dite dans les églises ordinaires, cela est vrai, mais elle peut et doit être dite et même chantée dans les églises cathédrales et collégiales ; car les Rubriques générales du Missel portent que, dans les églises cathédrales et collégiales, lorsqu'une vigile se rencontre avec un double, ou un semi-double, ou une octave, on chante deux messes, l'une de la fête après Tierce, l'autre de la vigile après None :

« In feriis tamen Quadragesimæ, Quatuor Temporum, Rogationum, et *Vigiliarum*, etiamsi duplex, vel semiduplex festum, vel octava occurrat, in Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis cantantur duæ missæ ; una de festo post Tertiam, alia de feria post Nonam. » (Rubricæ generales Missalis, Titre III, n. 1.)

Q. — On demande comment il faut ordonner l'office de saint Quentin dont la fête se trouve au 31 octobre.

1° Dans le cas où saint Quentin est titulaire, 2° dans le cas où il est patron.

1° Faut-il dire au 31 octobre, les vêpres de saint Quentin, ou les vêpres de la Toussaint, ou v cap. *de sequenti ?*

2° Plusieurs jours d'octave sont en concurrence, faut-il faire l'office de l'octave de la Toussaint ou de l'octave de saint Quentin ?

R. — AD I. Les vêpres sont de la Toussaint; saint Quentin n'a que mémoire, qu'il soit patron de lieu ou d'église, cela ne fait rien. On peut consulter Gardellini sur les décrets 4579 et 4594.

AD II. Par conséquent pendant l'octave on doit faire l'office de la Toussaint jusqu'au 9 novembre exclusivement, avec mémoire de saint Quentin.

Q. — L'inhumation du comte de Chambord eut lieu le même jour que tombait la fête titulaire de mon église. Comme des personnes notables m'avaient demandé pour ce même jour un service pour le roi défunt, bien que cela me paraissait contraire à la liturgie, j'ai célébré une messe solennelle de *Requiem ut in die obitus*, pensant qu'il devait y avoir une exception en faveur des princes. Cette exception existe-t-elle ? Et si elle n'existe pas, qu'elle est la gravité de la faute que j'ai commise.

R. — Vous ne pouviez pas chanter une messe de *Requiem* ce jour-là. Lors même que le corps du roi eût été présent, vous n'auriez pas pu la chanter si votre fête titulaire se célèbre avec solennité. Bien plus, d'après l'enseignement le plus commun aujourd'hui, vous ne l'auriez pas pu lors même que votre fête titulaire serait célébrée sans solennité.

N'y a-t-il pas une exception en faveur des princes? Non, elle ne se voit nulle part. La seule faveur que l'on pourrait, d'après quelques liturgistes, leur accorder, serait de chanter la première des quatre messes de *Requiem*, avec les oraisons de la messe d'enterrement.

Quant à la faute, il n'y en a soi que péché véniel. Il n'y aurait faute grave qu'autant qu'il en serait résulté un grand scandale.

Q. — Nous avons ici une coutume malheureuse. Beaucoup d'enterrements se font l'après-midi, avec ce qu'on appelle un convoi. (C'est, ou pour avoir plus de monde, ou pour perdre moins de temps, ou par indifférence religieuse...) Le lendemain il y a messe de famille pour le défunt ou la défunte. Elle est commandée avec le convoi. Je ne crois pas qu'il y ait de privilège pour cette messe, car ces convois ne sont pas à favoriser ; ils ont comme une odeur d'enterrement civil. Eh bien :

1° Cette messe du lendemain, faisant corps avec l'enterrement de la veille, peut-elle être célébrée en noir, en dehors des jours autorisés pour le noir ?

2° Quelle serait cette messe en noir ?

R. — AD I. Cette question est trop délicate pour que nous nous permettions de la trancher. Le Saint-Siège a seul qualité pour la résoudre. En attendant, la prudence demande que MM. les curés n'innovent en rien, et qu'ils accordent à ces messes les privilèges qui leur ont été concédés jusqu'à présent.

AD II. Pour la messe on peut choisir celle que l'on veut; mais il est préférable de chanter la messe quotidienne, avec une seule oraison. Si cependant c'était le troisième jour après la mort, il conviendrait de prendre celle *de die obitus*.

Quelle oraison ? Celle qui convient au défunt; *Inclina* pour un défunt, *Quæsumus* pour une défunte. Si c'était le troisième jour après la mort, on prendrait l'oraison placée après la messe *de die obitus*.

Q. — Dis-moi, bon et brave *Ami*, ne pourrais-tu pas me dire quels sont les droits du vicaire, s'il y en a ; ou si tu l'aimes mieux, ne pourrais-tu pas m'expliquer ce que *c'est qu'un vicaire et pourquoi est-il envoyé dans une paroisse ?*

R. — Les vicaires ont certainement des droits, comme aussi des devoirs. Ils ont des droits quant aux choses spirituelles et aussi quant aux choses temporelles. Il faudrait deux volumes pour expliquer les uns et les autres. Le cadre restreint de notre *Ami du Clergé* ne nous permet pas des études de cette étendue; mais nous pouvons indiquer deux ouvrages uniquement consacrés aux vicaires.

Le premier est intitulé : *Etude canonique sur les vicaires paroissiaux*, par J. B. Deneubourg, docteur en théologie du Collége romain (Casterman). On lui reproche de faire pencher un peu la balance en faveur des curés. Cela se conçoit facilement de la part d'un curé, qui étudie les choses spécialement à son point de vue. Cependant sa doctrine est généralement assez exacte. Nous signalerons toutefois un passage que l'auteur changera certainement dans une seconde édition de son livre. C'est ce qui regarde la retenue des honoraires dans certaines messes de fondation et dans les messes chantées en général. L'auteur, malgré tous ses raisonnements, nous semble en opposition avec les décisions du 25 juillet 1874, que nous avons citées déjà plusieurs fois.

Le second a pour titre : *Des vicaires dans leurs rapports temporels avec leurs curés, avec les fabriques, avec les communes et avec l'Etat*, par M. Fédou. (Toulouse. Auguste Fargués.)

Notre correspondant trouvera dans ces deux ouvrages toutes les explications qu'il peut désirer.

Q. — 1° Dans une paroisse de France, le curé-doyen est incapable de tout travail. La charge toute entière est sur le vicaire. A part le traitement alloué, celui-ci n'a pas d'autre rétribution. Dans cette situation, le vicaire peut-il avoir quelques exigences à propos du casuel ?

2° Depuis plusieurs années, le curé néglige toutes ses charges curiales : prédication, catéchisme, visite des malades, confessions..; y a-t-il obligation de conscience pour le curé de se démettre en pareil cas, étant donné surtout que ses ressources sont suffisantes pour une retraite honorable et qu'il ne retient son titre curial que pour être agréable à son neveu et lui assurer à sa mort une meilleure situation financière ? — Doit-on dans le cas exposé amener ce curé à se démettre de ses fonctions ? Quelle est l'obligation du prêtre confesseur vis-à-vis de ce curé, relativement à l'absolution ? Est-il lui-même en sûreté de conscience ?

3° Ce curé entièrement paralysé du côté gauche veut dire la messe cependant, soutenu par son neveu. La décence manque complètement au saint sacrifice. Il arrive parfois que ce

curé célèbre toute la semaine, et sans être plus malade, ne veut pas célébrer le dimanche, ni assister à la messe qui se dit. Dans ces conditions le vicaire est souvent obligé de biner. Que faire ? Que penser de ce binage.

R. — I. Le droit canon a consacré tout un titre à l'examen de la question qui nous est posée. C'est le titre VI du troisième livre des Décrétales. Il y est formellement établi qu'on ne peut imposer une démission au possesseur d'un bénéfice quelconque, amovible aussi bien que inamovible, pour cause de maladie ou de vieillesse. La raison donnée est celle-ci : *Afflicto afflictio non est addenda, imo potius ipsius miseriæ miserendum.* La loi est générale et regarde aussi bien le bénéficier riche que le bénéficier pauvre : car, le bénéficier eût-il des ressources suffisantes pour vivre dans l'aisance, la privation de sa charge, l'obligation de quitter ses paroissiens et d'abandonner une maison où il a vécu peut-être bien longtemps, sont des peines graves pour un vieillard ou un infirme, que l'Eglise, en mère miséricordieuse, veut éviter à ses ministres. C'est d'ailleurs pour eux un encouragement à sacrifier sans trop y regarder leurs ressources et leur santé, persuadés que, quand l'infirmité ou la vieillesse seront venues, ils auront toujours, avec un abri, une subsistance assurée. De sorte que cette loi, qui semble au premier abord favoriser le pasteur au détriment du troupeau, est en réalité tout en faveur des fidèles, à cause des grands dévouements qu'elle inspire.

II. Le remède proposé par l'Eglise est de donner au pasteur incapable de remplir ses devoirs un vicaire ou coadjuteur qui gouverne pour lui la paroisse. C'est à l'évêque à assigner à ce coadjuteur un traitement convenable, en rapport avec les charges de la paroisse et aussi avec ses ressources. Qui doit fournir le traitement ? (Nous ne parlons pas des cas où le gouvernement assigne une partie de la somme nécessaire.) Assurément, c'est d'abord au curé, suivant ses ressources. Si les revenus de la cure ne sont pas suffisants pour subvenir aux besoins du curé et de son vicaire, on doit d'abord prélever un traitement convenable pour le curé, parce que son droit est le meilleur. Quant au traitement du vicaire, l'évêque devra y pourvoir de quelque autre manière.

Nous avons dit que le traitement du vicaire doit être en rapport avec le travail qui lui est imposé. C'est à l'évêque à apprécier cela ; mais le traitement une fois déterminé, le vicaire n'a aucun droit au casuel des fonctions qu'il remplit pour son curé. S'il survient un changement notable dans sa position ; par exemple si, envoyé comme vicaire à un curé encore robuste, il se trouve obligé dans la suite de gouverner seul la paroisse, il y a une cause juste de revoir les conventions primitives, et si le curé se refusait à une augmentation d'honoraires fort bien méritée, le vicaire pourrait en appeler à l'évêque.

III. Si la paralysie est telle qu'elle empêche le prêtre qui en est atteint de se servir de la main gauche pour dire la sainte messe, elle constituerait une irrégularité dont la dispense appartient au Souverain Pontife. Il est donc interdit à ce prêtre de célébrer la messe avant d'avoir sollicité une dispense par l'entremise de l'Ordinaire.

Pour le binage, s'il est nécessaire pour la population, le vicaire peut se faire autoriser pour les cas où le curé de la paroisse ne célébrera pas la messe.

Q. — L'absoute, faite *in medio chori, ante lecticam, corpore non præsenti*, doit-elle se faire avec la croix portée par le sous-diacre, ou bien sans croix ? Mgr l'évêque d'Aoste désire une solution.

L'auteur du Cérémonial expliqué soutient p. 294 qu'il n'y a pas lieu au port de la croix, tandis que Gardellini soutient le contraire. Y aurait-il une décision de la Congrégation à ce sujet ?

R. — Il n'y a pas de décret qui règle ce point. Mais nous croyons que le sous-diacre doit porter la croix pour cette absoute, lors même qu'elle se fait au chœur. La raison en est que le Missel prescrit au sous-diacre de se placer à l'extrémité du cercueil ou de la représentation, sans distinguer si le cercueil ou le catafalque sont au chœur ou non. Voici les paroles mêmes du Missel :

« ... Subdiaconus cum cruce sistit se ad pedes tumuli seu lecticæ mortuorum contra altare, medius inter dictos acolythos tenentes luminaria... » (Ritus celebrandi missam, Titre XIII, n. 4.)

On le voit, la rubrique du Missel est absolue. Il faut s'y tenir malgré le sentiment du vénérable et savant commentateur du Cérémonial des Evêques. C'est d'ailleurs la pratique généralement suivie en France et, croyons-nous, en Italie aussi.

Il en serait autrement si l'absoute avait lieu sans cercueil ni catafalque, mais en présence d'un drap mortuaire. Dans ce cas, on ne se sert plus de croix ni de chandeliers.

Q. — Lorsque le commencement du Livre de Tobie est empêché le 3e dimanche de septembre ainsi que le lundi et le mardi suivants, est-ce le mercredi des Quatre-Temps qu'il faut replacer ces leçons, ou bien le jeudi ?

Il y a à cet égard bien des contradictions parmi les auteurs.

R. — Pour nous, la réponse n'est pas douteuse. Le commencement du Livre de Tobie doit être replacé au jeudi suivant. Nous ne voyons pas comment on peut sérieusement interpréter d'une autre manière la rubrique relative à cette question. Voici les propres paroles du Bréviaire sur cette matière :

« Initia librorum Sacræ Scripturæ (qui fere semper in Dominicis inchoantur) eo die ponuntur quo notata sunt, etiamsi fiat Officium de sancto; nisi in festo aliæ propriæ lectiones Scripturæ vel de Communi assignentur, tunc enim initium lectionis de Scriptura transfertur in sequentem

similiter non impeditam... » (De Lectionibus, n. 6.)

Ainsi, c'est au jour suivant non semblablement empêché que l'on doit transférer ce commencement ; or le jour suivant non empêché est le jeudi; donc c'est en ce jour que doit être replacé le commencement du Livre.

Q. — Encouragé par la réponse *stricte* et *satisfaisante* que vous avez bien voulu donner à la consultation que j'avais l'honneur de vous adresser l'été dernier à propos de l'onction du saint Chrême dans le baptême, je reviens, sur la suggestion formelle de Monseigneur Notre Evêque, vous demander votre avis à propos d'un point de liturgie que je me suis trouvé, il y a quelques semaines, dans la nécessité de trancher au meilleur de ma connaissance: « Sainte Anne étant patronne de la province de Québec, sa fête est double de 1re classe avec octave et solennité remise au dimanche. Or, il est dit dans notre Ordo que *hodie prohibentur missæ defunctorum, etiam præsente cadavere;* appuyé sur cette prohibition, j'ai refusé, ce jour-là dans la matinée, de chanter messe et même *Libera* solennel avec sonnerie funèbre à l'occasion d'une sépulture d'adulte que j'avais à faire. D'autant plus que le dimanche précédent j'avais annoncé, pour le même jour, une grand' messe et invité mes paroissiens à y assister en aussi grand nombre que faire se pourrait. Ai-je eu raison, ou, ai-je été trop sévère en agissant de la sorte ? Des confrères m'approuvent, donnant pour raison que le *Libera* faisant partie intégrante de l'office chanté le corps présent, je devais l'omettre, parce que j'omettais la messe. »

R. — Nous aussi nous croyons que vous avez bien fait :

1° Parce que votre Ordo le prescrit ainsi. Lorsqu'il s'agit du culte public, les canonistes demandent que l'on suive des règles uniformes, afin d'éviter les difficultés qui ne manqueraient pas de surgir de la part des fidèles et même des confrères ecclésiastiques, si l'on accordait en certains endroits des honneurs funèbres qui seraient refusés en d'autres endroits.

2° Parce que tel est aujourd'hui l'enseignement général des auteurs, lorsqu'il y a solennité; or c'est ce qui a lieu dans votre église où l'on chante une grand'messe. Bien plus la majorité des liturgistes français et belges enseignent qu'on ne peut pas chanter de messe de *Requiem* le jour de l'incidence de la fête patronale, quand même il n'y aurait pas de solennité.

Nous n'oserions pas vous condamner de ce que vous avez refusé de chanter, dans la matinée, un *Libera* solennel pour les funérailles d'un adulte, puisque vous faisiez la solennité de votre fête patronale. Il convenait mieux en effet de remettre les funérailles au soir, et la messe de *Requiem* au premier jour libre.

Q. — Nous avons des ornements d'or, *in quibus nullus apparet color, nisi aureus.* Pouvons-nous nous en servir pour le rouge et le vert. L'abbé Dézerville (Tenue de la sacristie, p. 107) cite une réponse du préfet de la S. C. qui dit qu'un tel ornement ne peut servir que pour le blanc. *Quid juris?* Donner des preuves.

R. — On peut licitement employer les ornements d'or pour le blanc, le rouge et même le vert. Comme cette solution est contestée, même par des auteurs sérieux, nous allons la prouver.

En 1866, la Sacrée congrégation des rites répondit à Mgr Espinosa, archevêque de Guadalaxara, que l'on pouvait tolérer la coutume d'employer les ornements en drap d'or pour toutes les couleurs, excepté pour le violet et le noir, pourvu que les ornements fussent vraiment tissus d'or : « Tolerandum esse locorum consuetudinem relate tantum ad paramenta ex auro contexta. » (28 avril 1866, n. 5363.)

Il est vrai que cette permission n'est qu'une tolérance. Mais deux ans après, la même Congrégation déclare positivement qu'on le peut. Mgr Alberti, Evêque de Syra, en Grèce, avait demandé si l'on pouvait employer la couleur jaune pour le blanc, le vert, le rouge et le violet; la Sacrée Congrégation répondit qu'on le pouvait avec des ornements tissus d'or, excepté pour le violet : « Quoad paramenta ex auro confecta, affirmative, excluso tamen colore violaceo. » (5 décembre 1868, n. 5419, dubium V.)

Plusieurs fois on nous a objecté une réponse qui aurait été faite pour la Rochelle par le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des rites, et qui aurait été conçue en ces termes : « posse in solemnioribus festis, sed communiter pro albo tantum. » (21 décembre 1849.) La réfutation est facile. Le Cardinal écrivait en 1849, et la Sacrée Congrégation des rites en 1866 et 1868. De plus, une simple réponse d'un Cardinal n'est pas une décision de la Sacrée Congrégation. Enfin cette réponse ne se trouve pas dans la Collection des décrets authentiques.

Au reste la solution de l'éminent Cardinal, que nous croyons réellement avoir été donnée, est conforme à l'esprit de la liturgie. Habituellement, il vaut mieux prendre les couleurs véritables. Si l'on emploie l'or, qu'on s'en serve surtout aux jours solennels pour remplacer le blanc. Il convient moins de l'employer pour le rouge, et surtout pour le vert, bien que la Sacrée Congrégation le permette.

Q. — 1. Quand doit-on dire à la messe plusieurs oraisons sous la même conclusion ? — Ne doit-on pas toujours dire l'oraison de l'office sous une conclusion séparée et les autres mémoires sous une seule et même conclusion.

2. La vénération particulière, et l'érection d'un autel de temps immémorial dans une église suffisent-elles pour qu'un saint, objet de ce culte particulier, soit regardé comme patron secondaire, surtout si le concours du peuple au jour de sa fête et l'usage d'une procession le font regarder par la population comme le seul patron de la paroisse. Ce patron secondaire ne saurait avoir d'octave : mais 1° sa fête est-elle célébrée sous le rit double de première ou 2e classe ; 2° doit-on faire mémoire d'autres fêtes ou octaves à la grand'messe de ce jour, aux messes privées, dans la récitation du bréviaire.

3. Est-ce un privilége pour les cathédrales d'avoir un autel spécial pour la sainte réserve ? Est-ce que toute église paroissiale ne peut pas avoir son autel du Saint-Sacrement différent du grand autel ?

4° Vous dites qu'il est défendu, et c'était ma conviction, de conserver le Saint-Sacrement à plusieurs autels ; ce-

pendant, disant la messe à Paris dans plusieurs églises, notamment à Notre-Dame des Victoires, j'ai trouvé des ciboires pleins à plusieurs petits autels.

R. — Ad I. Nous avons traité cette question l'année dernière dans l'*Ami du Clergé*, p. 517-518.

Ad II. Les preuves que vous donnez ne sont certainement pas suffisantes pour prouver que ce saint soit patron secondaire. Ne pourriez-vous pas trouver quelque preuve dans vos archives ? Vos prédécesseurs disaient-ils le bréviaire de ce saint ? Vous feriez bien de chercher et de prendre des informations.

En attendant, conservez les pratiques de dévotion dont vous parlez.

Vous nous demandez 1° sous quel grade on célèbre la fête d'un patron secondaire ? On l'honore sous le grade double-majeur, sans octave ; 2° si l'on doit faire des mémoires en ce jour de fête ? On doit faire toutes les mémoires, quelles qu'elles soient, aux bréviaires, aux messes basses, et même à la grand'messe, car les doubles-majeurs admettent toutes les mémoires occurrentes.

Ad III. C'est une règle liturgique que les cathédrales aient un autel spécial pour la sainte réserve. En 1579 et en 1594 la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers avait défendu que l'on plaçât le tabernacle du très saint Sacrement au grand autel, à cause des fonctions pontificales, qui se font le dos tourné vers l'autel.

Plus tard, le Cérémonial des Evêques se montra moins rigoureux ; néanmoins il déclara qu'il était très opportun de ne pas le placer au grand autel ni à tout autre autel où on devait célébrer solennellement la messe ou les vêpres : « Valde opportunum est ut illud non collocetur in majori vel in alio altari, in quo Episcopus vel alius solemniter est missam seu vesperas celebraturus. »

Le même Cérémonial ajoute que si le Saint-Sacrement était sur l'autel où l'on va célébrer solennellement, il faudrait le transporter à un autre autel ; parce qu'autrement on bouleverserait les rites et l'ordre des cérémonies pour l'encensement de l'autel, pour les génuflexions, pour l'attitude du célébrant, pour l'usage de la mitre, etc.

On voit les raisons de la rubrique qui ordonne ou désire très vivement que dans les cathédrales le Saint-Sacrement ne soit pas au grand autel, au moins pendant les exercices pontificaux.

Ce n'est donc pas l'idée de *privilège* en faveur des cathédrales qui a inspiré cette rubrique, mais bien les exigences du culte.

Ce principe que nous venons de rappeler, amène nécessairement la réponse à la question de notre confrère. Dans les églises paroissiales, la place la plus convenable pour la sainte réserve est le grand autel parce que c'est le plus digne.

Toutefois, même dans les simples églises paroissiales, il ne faudrait pas le laisser au grand autel s'il devait en résulter un bouleversement ou une gêne dans les saintes fonctions, comme il arriverait par exemple, si l'on distribuait la sainte communion pendant une messe solennelle ou pendant un office de chœur, etc. Dans ce cas, il faudrait placer la sainte réserve sur un autel plus commode. Cette solution ressort clairement des paroles même du Rituel Romain : « Hoc autem tabernaculum (sanctissimi Sacramenti)..... in altari majori, vel in alio, quod venerationi et cultui tanti Sacramenti commodius ac decentius videatur, sit collocatum ; ita ut nullum aliis sacris functionibus aut ecclesiasticis officiis impedimentum, afferatur. »

En résumé, dans les cathédrales, il est très convenable, et quelquefois nécessaire, de ne pas laisser le Saint-Sacrement au grand autel ; dans les églises paroissiales au contraire il convient de l'y laisser, sauf dans quelques circonstances.

Ad IV. Non, il n'est pas permis de conserver le Saint-Sacrement à deux autels à la fois. C'est incontestable. *Non quid fit, sed quid faciendum.* Du reste, il est possible que l'église tout exceptionnelle que vous me citez ait un indult spécial sur ce point.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je désirerais la réponse aux questions suivantes :

1° La paroisse, en tant que paroisse et sous le nom de paroisse, est-elle aux yeux de la législation présente une personne morale et civile capable de posséder, d'acquérir, d'aliéner, de tenir n'importe quel établissement communal, d'instruction libre, de charité ou autres, qui agit et administre pour elle ?

2° La fabrique peut-elle tenir toutes sortes d'établissements, écoles libres, etc., etc. Le curé a-t-il le droit de gérer seul et sans aucun contrôle ces établissements divers établis autrefois par ses prédécesseurs à cette condition et avec leurs propres ressources ?

3° La cure ou succursale est-elle aux yeux de la loi actuelle une personne morale et civile apte à posséder, à recevoir des donations sans charges ou avec charges, à tenir toutes sortes d'établissements d'instruction, de charité, de commerce ? etc. Le curé est-il l'unique administrateur des biens curiaux donnés par ses prédécesseurs ? Les curés successifs peuvent-ils légalement posséder ?

4° Quand on dit : *donner à l'Eglise*, *appartenir à l'Eglise*, entend-on paroisse, fabrique ou cure ?

5° Le curé d'une paroisse pauvre pourrait-il avec l'autorisation de son évêque, vu le manque de ressources de son église et la pauvreté de ses paroissiens, tenir quelques commerces en son nom personnel, à l'aide de quelques personnes qu'il en chargerait, afin de subvenir aux frais du culte, de tenir des écoles libres et de faire d'autres bonnes œuvres ?

6° S'il voulait laisser tout cela à ses successeurs, dans le même but, comment devrait-il s'y prendre ?

R. — Notre correspondant se méprend d'une façon singulière en s'imaginant que la paroisse peut être autre chose qu'un territoire limité, dans lequel un prêtre exerce son ministère sous le titre de curé ou desservant. Voilà pour le rapport spirituel. Sous le rapport temporel, c'est un établissement public et légal ayant des biens, des revenus et des charges, et qui est administré

par une fabrique, conformément à des lois et des règlements spéciaux émanés de l'autorité civile.

D'après la jurisprudence suivie par le ministère de l'Intérieur et par le ministère des Cultes, jurisprudence conforme à celle du conseil d'Etat, une libéralité faite à une « paroisse, » doit être acceptée soit par la fabrique soit par la commune, suivant que sa destination est religieuse ou communale. » (*Circulaire du* 10 *avril* 1862.)

La loi ne reconnait donc pas de corps appelés « paroisses; » la collection des habitants à ses yeux est la « commune; » la collection des intérêts matériels du culte paroissial est la « fabrique. » Il est impossible d'admettre entre l'un et l'autre un corps mitoyen qui serait la paroisse. Tout établissement légalement autorisé a ses administrateurs, auxquels la loi a imposé une responsabilité. Où seraient les administrateurs responsables de la « paroisse, » si ce n'est la municipalité pour les biens communaux et la fabrique pour les biens consacrés au culte? Il n'existe donc pas de corps légal appelé « paroisse. » Cela posé en principe, nous répondons :

Ad 1m. Non, la paroisse comme telle n'est pas, d'après la législation qui nous régit, une personne morale et civile. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la fabrique qui s'occupe du temporel de la paroisse, est une personne morale capable de posséder et d'aliéner; mais, comme elle est considérée par la loi comme un mineur, elle ne peut exercer son droit de propriétaire que sous le contrôle et avec l'autorisation de l'Etat. En outre, comme nous l'avons vu par la circulaire précitée du 10 avril 1862, elle ne peut agir que dans la limite de ses attributions, dans le cercle qui lui est propre, c'est-à-dire le cercle religieux. Donc, elle ne peut tenir aucun établissement communal, oud'instruction ou de charité.

Ad 2m. Non, *ex dictis*. Nous ne disons pas que cette faculté soit contradictoire à la nature de la fabrique. Au contraire, selon nous, l'Église a reçu divinement la mission d'enseigner, la mission de soigner les malades, la mission de secourir les pauvres. Mais, par la plus odieuse des tyrannies, l'autorité civile lui interdit l'exercice de cette triple mission, lui laissant à peine le droit d'enseigner la doctrine chrétienne et d'administrer les sacrements.

Si, de fait, comme semble l'insinuer notre correspondant, il existe des fabriques possédant ces sortes d'établissements, le gouvernement pourrait, selon sa propre jurisprudence, s'en emparer. Mais les héritiers des fondateurs pourraient à leur tour revendiquer leurs fondations pour non exécution des clauses. Que ce soit la commune, que ce soit la fabrique qui possède ces établissements, les conditions imposées ont force de loi. Donc en supposant que les choses dont il s'agit restent dans le *statu quo ante*, le curé a le droit de les gérer seul et sans contrôle, puisque telle a été la dernière volonté des fondateurs.

Ad 3m. — Oui, la cure ou succursale, est non pas une personne morale et civile, — ces expressions sont impropres, — mais un établissement ecclésiastique reconu par la loi. Elle est, en conséquence, apte à recevoir par legs et donations, à acquérir et à posséder toute sorte de biens meubles et immeubles avec l'autorisation spéciale du gouvernement, aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que tous les établissements publics, fabriques, hôpitaux, diocèses (ou évêchés), communes, bureaux de bienfaisance.

Mais pas plus que les fabriques, elle ne serait autorisée à tenir toutes sortes d'établissements d'instruction, de charité ou de commerce; la cure ou succursale ne pouvant recevoir et posséder que tout ce qui regarde l'entretien des curés ou desservants. La question de savoir si les curés sont véritablement propriétaires ou simplement usufruitiers des biens de la cure, a été soulevée un jour. Elle a été tranchée par un avis des comités réunis de législation et de l'Intérieur en date du 3 juin 1820, en faveur de la propriété réelle. A la vérité, cette propriété est indéfiniment substituée au profit des curés successifs qui passent dans la paroisse; mais ceux-ci en ont l'administration et la conservation sans surveillance aucune de la part de la fabrique.

Ad 4m. Quand on dit « donner à l'église, appartenir à l'église, » on ne peut jamais entendre la cure, mais bien la fabrique.

Ad 5m. Ceci ne regarde pas la jurisprudence civile ecclésiastique, mais bien le droit canon. Nous répondons toutefois en citant le passage suivant du chapitre 6 du titre des Décrétales : ... *Sub interminatione anathematis prohibemus, ne monachi vel clerici* CAUSA LUCRI *negocientur*... »

Si le négoce n'a pas pour but l'intérêt, si le clerc ne le fait que par nécessité et avec autorisation de l'évêque, il est évident que le négoce ne lui est pas défendu; car le canon cité par nous ne veut atteindre que les clercs qui entreprennent le commerce dans des vues honteuses de cupidité et d'intérêt, *causa lucri*.

Ad 6m. Un curé qui fait le commerce, ne le fait pas à titre de curé, mais comme citoyen. Par conséquent, quand il veut le transmettre à d'autres, il doit observer les lois civiles qui concernent cette matière.

Nous ferons observer en finissant que le négoce se définit « action d'acheter pour revendre à un prix plus élevé » (*Can. Quid. est.* 13, *dist.* 88). Mais il ne faut pas confondre le commerce avec l'industrie, laquelle consiste à transformer une matière possédée naturellement ou achetée en une autre améliorée ou perfectionnée. Le bénéfice qui résulte de cette opération est le produit de l'industrie, du travail, du génie, qui mérite salaire. Au reste, en toutes ces matières, comme il s'agit de la dignité du prêtre et de l'édification publique, il faut toujours se munir de l'assentiment de son évêque.

Q. — Je lis dans l'*Ami du clergé* (15 mars 1883, p. 131) qu'un arrêt du conseil d'Etat du 23 avril 1836 exempte formellement les presbytères et jardins presbytéraux de l'impôt foncier. Vous ajoutez qu'il en est de même des terrains attachés aux presbytères et dont le curé a la jouissance.

Or le percepteur me réclame l'impôt foncier d'une prairie annexée à mon presbytère. Je vous serais bien obligé si vous vouliez me donner, *le plus tôt possible*, les raisons sur lesquelles vous fondez votre assertion, afin que je puisse défendre mon droit.

R. — Les auteurs qui se sont occupés de cette question sont unanimes sur ce point. La raison fondamentale de cette jurisprudence est que ces terrains donnés aux curés par les communes sont 1° improductifs pour celles-ci ; 2° employés à un service public, puisque la commune a des devoirs vis-à-vis le ministre du culte, au moins quant au logement ; 3° considérés comme un accessoire et une dépendance du presbytère. Ces divers motifs sont visés par la loi du 3 frimaire, an VII, art. 105, par une décision du ministre des finances du 22 mars 1808, par des instructions ministérielles du 23 septembre de la même année, et enfin par l'arrêt du conseil d'Etat du 23 avril 1836.

Quant à notre affirmation que l'exemption porte également sur les terrains attachés aux presbytères et dont les curés ont la jouissance, nous la maintenons en entier. Toutefois, il faut bien comprendre la chose. Pour que l'exemption soit incontestable, il est nécessaire que ces terrains annexés, la prairie, dont il est ici question, ait été réellement attachée au presbytère, qu'elle ait été affectée d'une manière définitive, comme le presbytère lui-même, à la jouissance du curé ; alors elle fait vraiment partie du presbytère et de ses dépendances. Mais si la concession de cette prairie est uniquement facultative et toujours révocable de la part de la commune, le fisc serait peut-être fondé à faire des réclamations. Au reste, ce détail ne regarde pas le percepteur, mais bien les répartiteurs et l'administration supérieure. Le devoir de notre correpondant est de protester auprès du préfet et du conseil de préfecture.

Q. — Le curé de X..., abonné à l'*Ami du clergé*, prie le rédacteur de cet excellent journal de lui dire :

1° Si le certificat du mariage civil délivré pour le prêtre, avant le mariage religieux, doit être rigoureusement sur papier timbré, parce que la loi serait formlle là-dessus.

2° S'il dépend uniquement de la volonté de l'officier civil de faire ce certificat sur papier timbré ou libre ?

3° S'il faut le sceau de la mairie sur ce certificat donné soit sur papier timbré, soit sur papier libre ?

R. — Ad 1m. Le certificat à produire avant la célébration du mariage religieux, a commencé par être délivré sur papier libre ; mais le décret du 9 décembre a décidé qu'il serait dressé sur papier timbré. D'autres circulaires ministérielles en date du 27 avril 1839 et de 1848 rappellent cette obligation. Cependant nous savons qu'il est d'usage dans plusieurs mairies de Paris de délivrer ces certificats sur papier non timbré.

M. l'abbé Prompsault dans son dictionnaire raisonné, s'insurge contre ce certificat : « Il n'est prescrit par aucune loi, dit-il, par aucun règlement, de sorte que les parties intéressées peuvent se dispenser de le prendre ; il suffit que les témoins du mariage civil attestent qu'il a eu lieu ; que leur déclaration soit contresignée dans l'acte dressé dans l'église. Ainsi non seulement le ministre veut soumettre au timbre un acte qui en est exempt de droit, mais encore un acte purement facultatif et dont les lois ne peuvent pas s'être occupées. »

On peut certainement dire que la mesure fiscale prescrite par le décret du 9 décembre 1810 et les circulaires précitées, n'a pas toujours été observée rigoureusement. La jurisprudence du ministère des finances a plusieurs fois varié sur ce point. Après avoir, depuis 1810, exigé que ces certificats fussent timbrés, l'administration cessa en 1832 de les regarder comme assujétis à cette formalité. Elle les regarda, soit comme des actes délivrés par un fonctionnaire public à un autre fonctionnaire public, soit comme des actes de police générale ayant pour objet d'assurer l'exécution de l'art. 54 de la loi du 18 germinal an X ; et elle les considéra à ce titre, comme rentrant dans les exceptions établies par les §§ 2 et 14 du n° 1er de l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII. En conséquence, une décision du ministre des finances du 7 juin 1832, et plus tard, une autre décision du même ministre du 28 septembre 1833, leur firent application de cet article de la loi et les déclarèrent dispensés du timbre.

Aujourd'hui, la jurisprudence est pratiquement pour l'application du décret du 9 décembre 1810 ; les certificats doivent être timbrés. Si les officiers de l'état civil ne se conforment point à cette nouvelle jurisprudence, soit parce qu'ils n'ont pas de papier timbré, soit pour tout autre motif, s'ensuit-il que le curé doive surseoir à la bénédiction nuptiale jusqu'à ce qu'on lui présente un certificat sur timbre. Nous ne le pensons pas. Nulle part la loi ne donne aux prêtres la mission de surveiller la légalité des actes de l'autorité civile ; ils prennent ceux qu'on leur donne, quand ils leur apparaissent procéder réellement de ceux auxquels est conféré le soin de les délivrer. Il suffit qu'il leur soit justifié, en bonne forme, de l'accomplissement préalable du mariage à la municipalité. Il est d'après cela certain que, si le maire en délivrant un certificat sur papier libre, s'expose à l'amende, le curé qui le reçoit comme valable, ne se rend coupable d'aucune contravention, et qu'aucune disposition pénale ne saurait lui être appliquée.

Ad 2m. Il dépend certainement du maire d'observer ou de ne pas observer la loi, et un curé serait absolument impuissant à forcer un maire à délivrer un certificat sur papier timbré, quand il ne veut pas le donner. Mais, ainsi que nous l'avons vu, le maire est obligé de délivrer son certificat sur papier timbré. Le texte de la loi est formel, et aujourd'hui le gouvernement en exige l'application.

Ad 3m. Nous ne pensons pas que le sceau soit absolument nécessaire, du moins dans le cas particulier dont il s'agit, parce que le curé doit connaître l'écriture du maire. Mais le sceau étant la marque spéciale de l'authenticité et de l'autorité, il est requis par les règlements.

Q. — Le bruit court que les processions de la Fête-Dieu seront interdites partout, même dans les campagnes. En qualité d'abonné, je vous fais cette question : Peut-on empêcher la procession dans une propriété privée. A X..., il arrive que la place de l'église, la route qui conduit à la cure, sont propriétés du curé; ainsi la procession et les reposoirs se feraient sur son terrain.

Je serais infiniment reconnaissant à l'*Ami du clergé* qu'on voulût bien répondre à la fin de la semaine au plus tard.

Je ne pouvais pas poser la question plus tôt, n'ayant appris que hier par les journaux, cette nouvelle aventure du gouvernement.

R. — Nous venons de trouver la lettre présente datée du mois de mai sous un monceau de paperasses; nous prions notre correspondant de nous excuser. Il doit savoir aujourd'hui que les processions de la Fête-Dieu n'ont pas été interdites d'une manière générale, et que là où elles le sont, aucune loi ne s'oppose à ce que la cérémonie ait lieu dans une propriété privée avec l'assentiment du propriétaire. Mais il serait bon de connaître l'opinion de son évêque avant de recourir à cet expédient.

Q. — Lorsqu'une fabrique a composé un dossier pour une grosse construction et que le dossier adressé, depuis deux mois, aux autorités compétentes, n'a aucune réponse, quel moyen prendre pour obtenir cette réponse?

R. — Dans les circonstances comme celles-ci et d'autres analogues, on est désarmé contre les lenteurs administratives. Mais si cette lenteur dégénérait en déni de justice, on peut recourir aux autorités supérieures par voie de dénonciation. Cette voie est ouverte, même contre les ministres; mais quand il s'agit de ces derniers, on ne peut s'adresser qu'à la Chambre des députés.

Reste l'opinion publique qu'on peut saisir par la presse; mais l'efficacité de ce dernier moyen est fort problématique. On risquerait de blesser les pachas dont le concours peut être nécessaire.

Q. — Je vous prie de m'éclairer sur le fait suivant :

Depuis plusieurs jours, dans l'église, j'ai fait placer les femmes d'un côté, les hommes de l'autre. Lorsque les offices sont terminés, je fais mettre les chaises des femmes le long des murs de la nef, sur deux rangs. Au lieu de laisser toutes les chaises, qui servent d'ordinaire pour les hommes, entassées les unes sur les autres au fond de l'église, je les fais placer au sanctuaire sur un rang, afin que les hommes aillent d'eux-mêmes les occuper au sanctuaire, et qu'ils perdent ainsi l'habitude qu'ils avaient contractée de rester au fond de l'église et de se mêler aux femmes. Notre paroisse n'a que 300 âmes. Les offices ne sont pas fréquentés d'habitude par des personnes étrangères, comme cela arrive quelquefois dans d'autres paroisses.

Ai-je dépassé mon droit? Les fabriciens pourraient-ils, malgré ma défense, faire replacer les chaises au fond de l'église comme elles étaient auparavant? m'objecter, par exemple, que les hommes vexés fréquenteront une autre église? etc., etc.

R. — Le curé dirige le culte religieux dans son église et exerce la police. A ce double titre, il a le droit et même le devoir d'assurer l'ordre matériel et moral dans le temple et tout ce qui en dépend. C'est toujours chose grave de rompre avec un usage invétéré, et d'introduire des réformes que le gros de la population n'accepte pas. Mais enfin, si le curé juge que la séparation des sexes est devenue nécessaire, qu'une autre disposition des chaises et des bancs lui fera atteindre le but qu'il poursuit dans le cercle de ses attributions, la loi est pour lui.

En effet, aux termes de l'article 30 du décret du 30 décembre 1809, le placement des bancs et chaises de l'église ne peut être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque; ce qui veut dire que la fabrique ou les fidèles ne peuvent s'opposer à l'action du curé directement ou juridiquement; ils ne peuvent que s'adresser à l'évêque, lequel, en qualité de supérieur du curé, a le droit de contrôler et de modifier sa conduite en cette matière.

Par un arrêt du 22 avril 1868, la Cour de cassation confirme cette jurisprudence. Bien plus, après avoir rappelé l'article du décret précité, la Cour suprême ajoute qu'il s'applique à toutes les modifications, que, dans un intérêt d'ordre ou de convenance, le curé juge à propos d'apporter au placement des chaises et bancs. Tel est le droit du curé, quand bien même les bancs et chaises dont il s'agit auraient été louées à des particuliers, soit pour un temps, soit à perpétuité. Seulement, dans ce dernier cas, il se pourrait qu'il y eût lieu à débat judiciaire entre la fabrique et le concessionnaire du banc ou de la chaise; il est possible que la fabrique fût condamnée à des dommages intérêts. Mais ceci ne retranche rien à la faculté du curé de modifier le placement dans son église, et à celle de la fabrique de faire tel changement utile.

Notre correspondant n'a donc pas outrepassé ses droits; mais les fabriciens dépasseraient le leur, s'ils s'opposaient à l'exécution de la mesure prise par le curé. Tout ce qu'ils peuvent faire, s'ils ont des arguments à faire valoir, c'est de les présenter à l'évêque diocésain, et de faire intervenir son autorité.

Nous ne saurions trop recommander la prudence en cette occasion : on a quelquefois tout perdu, pour avoir voulu tout sauver.

Courrier de l'Utile.

PRONOSTICS DU TEMPS (3e *article*)

TROISIÈME CATÉGORIE. — *Les plantes*

Alleluia. — Si l'on voit l'alleluia relever ses feuilles, cela indique qu'il fera de l'orage.

Carline. — On voit toujours la carline se fermer aux approches de la tempête.

Chardon. — Si l'on voit le chardon à foulon rapprocher ses écailles et les tenir serrées, il va pleuvoir. (Plusieurs personnes en ont une tête suspendue dans leur appartement, et s'en servent comme d'un petit baromètre naturel.)

Drave printanière. — La drave printanière replie doucement ses feuilles lorsque la tempête doit venir.

Fleurs (en général). Lorsque la tempête doit venir, les fleurs exhalent leur odeur avec plus d'intensité que lorsque le temps doit rester sec. On voit aussi, lorsqu'il va pleuvoir, pendre les feuilles de nos végétaux cultivés.

Laitron de Sibérie. — Lorsque, la nuit, on voit le laitron de Sibérie ouvrir sa corolle, on peut être sûr qu'il tombera de l'eau prochainement.

Laitue. — On peut compter sur la pluie lorsqu'on voit la laitue s'épanouir.

Liseron (Petit). — Quand le petit liseron referme ses cloches blanches, les bergers ramènent leurs troupeaux ; la pluie n'est pas éloignée.

Népeuthès. — Lorsque le népeuthès renverse ses godets, ou peut être assuré qu'il va pleuvoir. Si au contraire il relève sa fleur, c'est signe de beau temps.

Nigelle. — Quand la nigelle des champs penche la tête, c'est que la chaleur va venir. Si on la voit renaître, c'est que l'air va reprendre sa fraîcheur.

Oxalis. — Si l'oxalis s'ouvre, il fera beau ; s'il se ferme, on peut attendre de l'orage.

Pimprenelle. — Il doit bientôt pleuvoir, lorsque l'on voit la pimprenelle se fermer.

Polierva. — Lorsque le polierva incline et ferme ses feuilles, c'est signe que l'orage est prochain. S'il les redresse, au contraire, il fera beau.

Quintefeuille. — On voit la quintefeuille étendre ses pétales d'or et s'en former un abri pour se garantir de la pluie prochaine.

Elle déplie ses voiles lorsque l'orage est sur le point de cesser.

Souci d'Afrique. — Lorsque le souci d'Afrique n'épanouit point sa corolle, on peut attendre la pluie.

Souci pluvial. — Lorsque le souci pluvial replie et ferme ses pétales, c'est un signe certain de pluie prochaine.

Trèfle. — Si le trèfle redresse ses tiges, on peut s'attendre à une pluie assez prochaine.

Trèfle des prés. — Si vous voyez le trèfle des prés se fermer, vous pouvez compter que la tempête s'approche.

QUATRIÈME CATÉGORIE. — *Les corps terrestres*

Bois. — Les bois des portes et des fenêtres et généralement tous les bois poreux se gonflent toujours à l'approche de la pluie.

Bougie. — Lorsque la flamme de la bougie étincelle, ou qu'à sa mèche il se forme un champignon, il est probable qu'il va pleuvoir.

Cloches. — Lorsque le son des cloches se fait entendre de loin, comptez sur un changement de temps quelconque et volontiers sur le vent.

Cognée. — Lorsque la cognée, en hiver, crie en fendant le bois, on peut compter pour bientôt sur un froid très vif.

Eaux. — Au moment des crues, l'accroissement des eaux est toujours plus considérable le jour que la nuit.

Fer. — Même observation que pour le sol.

Feu. Si la flamme du feu est plus agitée, que la braise paraisse plus ardente que de coutume, que le feu pétille, ce sont autant de signes précurseurs pour le vent.

Si au contraire la flamme est tranquille et monte droit, on peut entrevoir le beau temps.

Si le feu languit, que la flamme soit bleue, que les tisons se couvrent de cendres, on peut compter que la pluie approche.

Fumée. — Lorsque la fumée ne monte pas droit, c'est un signe de pluie.

Lampe. — Même observation que pour la bougie.

Marbres. — Même observation que pour le sol.

Objets éloignés. — Si l'on cesse de distinguer les objets éloignée, c'est que le temps est à la pluie.

Odeurs. — Quand les odeurs, bonnes ou mauvaises, deviennent plus fortes et plus pénétrantes que d'habitude, c'est un indice certain de pluie.

Pavés. — Même observation que pour le sol.

Pierres. — Même observation que pour le sol.

Sel. — Même observation que pour le sol.

Sol. — Lorsque le sol est humide, on peut prévoir la pluie.

Suie. — Lorsque la suie se détache et tombe de la cheminée, c'est un des signes les plus probables de pluie.

Vitres. — Même observation que pour le sol.

RÉPONSE A UN ABONNÉ

Le moyen de rendre à une partie d'ornement le lustre enlevé par le lavage, est de passer à cet endroit, et dans le sens des poils de l'étoffe, une brosse humectée d'une eau dans laquelle on fait dissoudre un peu de gomme arabique. On applique ensuite sur ce même endroit un morceau de papier, et par dessus un morceau de drap et une planche lisse, que l'on charge de poids assez lourds, sous lesquels on laisse sécher l'étoffe.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 19 decembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Bi-Mensuelle (2 nos de 32 p. in-8).
Sans annexes . . . . 12 fr.
Avec annexes . . . . 18 fr.

Ajoutons que les abonnés reçoivent, comme prime, dans l'année, plusieurs gravures coloriées assorties et des travaux supplémentaires en couleur. — Les numéros de *novembre et de décembre* sont aussi donnés *gratis* à toutes les nouvelles abonnées, dont l'abonnement ne court que du premier janvier. — Egalement, une machine à coudre, dont le prix est de 100 fr. chez le fabricant, est obtenue pour 60 francs seulement à toutes les abonnées qui en font la demande.

III

LE PAYSAN

Journal Populaire des Intérêts ruraux

Comme son titre l'indique, le **Paysan** est destiné aux classes rurales. On y parle de tout ce qui intéresse l'agriculture, la vigne, les animaux de travail, le propriétaire, le fermier, le manouvrier, l'école et l'église.

Bien entendu aussi, on dit, en matière politique, tout ce qu'il est essentiel de dire afin que tout le monde soit tenu au courant des choses et des évènements du jour.

En outre, trait caractéristique et à lui particulier : le **Paysan** prend dans chaque article le ton et les tournures du langage espressif des populations des campagnes, et, de plus il est orné, dans chaque numéro, d'un grand nombre d'images et dessins appropriés aux divers sujets, et qui amuse l'œil autant que le texte charme l'esprit.

Le **Paysan,** format du *Petit Journal*, paraît chaque dimanche et ne coûte que QUATRE FRANCS par an.

Si on ajoute *quatre francs* au prix de l'abonnement, on a droit à HUIT FRANCS de livres au choix dans un catalogue spécial. En d'autres termes, toute personne qui choisit *huit francs* de livres dans ce catalogue a droit à un abonnement ou réabonnement *gratuit* au *Paysan* pour toute une année.

Le **Paysan!** voilà le journal qu'il est opportun de donner comme cadeau d'étrennes! Des villes qu'il a perverties, voyez-vous le mauvais journal se jeter sur les campagnes et les envahir pas à pas? Il a gagné les gros villages, il a gagné les petits, les hameaux, les fermes, les chaumières; encore un peu, et il ne restera plus de coin où il n'ait établi domicile. Or, à cet audacieux intrus qui cherche à introduire partout les détestables doctrines, les pernicieux exemples, la politique anti-française, opposez notre bon et honnête **Paysan,** à la parole franche, à la conduite intègre, au bras travailleur.

Au fait, il coûte si peu : 4 francs par an, ou, comme nous venons de dire, rien, si on demande *huit francs* de livres.

IV

L'ILLUSTRATION POUR TOUS

Comme son titre l'indique aussi **l'Illustration pour tous** s'adresse à toutes les classes de lecteurs, et ce qui caractérise ce journal, c'est sa grande variété.

Histoires, voyages, romans, nouvelles, études et portraits littéraires, causeries artistiques et scientifiques, traits et exemples, pensées et passages choisis des meilleurs auteurs, bibliographie française et étrangère tout y prend place. La partie amusante n'y est pas non plus omise, et des rébus, des logogriphes, des énigmes et tous autres passe-temps semblables viennent apporter dans chaque numéro leur note piquante et récréative.

Sous le rapport de l'esprit, l'**Illustration pour tous** cherche à insinuer les sentiments qui peuvent transformer les âmes en rendant tout le monde meilleur. Les idées de sacrifice, d'abnégation, de charité, d'humanité, d'amour pour le pays et l'Eglise ressortent de tous ses récits, et de toutes ses histoires.

Le même numéro contient plusieurs gravures, la plupart véritables œuvres d'art, toutes irrépréhensibles à la vue, comme, à la lecture, chaque phrase, chaque mot du texte.

Il faut offrir ce cadeau d'étrennes aux jeunes gens et aux jeunes personnes qui s'y instruiront et récréeront, à un instituteur et à une institutrice, qui y trouveront des pages précieuses pour leurs élèves; à un bon père de famille, à un honnête ouvrier, qui s'y réconforteront pour le bien; à la bibliothèque de la paroisse ou de la commune, où elle sera feuilletée par tous avec plaisir et profit.

L'**Illustration pour tous** paraît chaque samedi par livraison grand in-8° à deux colonnes, grande gravure en tête et plusieurs autres dans le texte.

L'abonnement ne coûte que 5 francs par an, et donne droit à 2 fr. de livres à choisir dans un catalogue publié à cet effet.

Adresser les demandes d'abonnement, soit à l'ILLUSTRATION POUR TOUS, soit aux trois journaux mentionnés ci-dessus, à M. Victor PALMÉ, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

PRIME D'ÉTRENNES

OFFERTE

A NOS ABONNÉS DIRECTS DE L'*AMI* du *CLERGÉ*

Voici le mois cher aux enfants : cher à cause du saint Enfant Jésus et des belles fêtes de Noël; cher à cause du premier de l'an et des étrennes que ce jour heureux apporte avec lui.

Eh bien! ce mois-ci, notre Prime portera toute entière sur de beaux livres et de belles images à l'adresse de l'enfance; et ces images, ces livres, comme pour les primes antérieures, seront accordés à moitié prix pendant tout le mois de décembre.

Voici les titres des livres :

L'ÉCRIN DES ENFANTS

Composé des quatre volumes suivants :

Jésus offert à la jeunesse. — Marie offerte à la jeunesse. — La Guerre aux défauts. — L'Obéissance enseignée aux enfants.

PAR L'ABBÉ DUMAX.

Ces quatre petits volumes, dont le seul titre fait la plus belle recommandation, coûtent ensemble, brochés, 6 fr.

Nous les cédons, comme prime, à raison de 3 francs; plus 1 franc pour affranchissement, soit, au total, 4 francs.

Si on désire ces quatre volumes reliés en bleu, tranches dorées, réunis dans un étui, il suffit d'envoyer 5 francs en plus.

—

LES CONTES DES ANGES

Par le R. P. W. FABER (traduit de l'anglais par LÉRIDA GEOFROY).

1 vol. in-16 raisin, papier teinté, texte entouré d'un riche encadrement violet, lettres ornées, culs-de-lampe.

Délicieux bijou littéraire, composé de récits ayant trait